



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
20 septembre 2024

Date d'affichage :  
20 septembre 2024

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 22**  
**Votants : 27**

Pour : 22  
Contre : 00  
Abstentions : 05\*

**Date de publication :**  
**1<sup>er</sup> octobre 2024**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Genot, Couton, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avant remis un pouvoir :**

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Preud'homme.  
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.  
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Genot.  
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.  
M. Vovard a remis pouvoir à Mme Despaux.

**Absents :**

Mme Letessier.  
M. Delvalle.

**Secrétaire de séance :**

Mme Boulenger.

**Objet : Accord quant au transfert de gestion et de jouissance des parcelles AK numéros 11, 175 et 177 (ex Terrains Berkeley).**

**\* Se sont abstenus :**

M. Chauvancy.  
M. Murail.  
Mme Léonard.  
Mme Goldspiegel.  
Mme Tussiot.

**VU** la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Marolles-en-Hurepoix, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2024,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de cette convention l'EPFIF est devenu propriétaire des parcelles cadastrées AK 11, 175 et 177,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la convention d'intervention foncière précitée la gestion et la jouissance de ces terrains à la commune doivent être transférées à la commune,

**CONSIDERANT** que ces terrains ont été nettoyés par l'EPFIF après une occupation illégale du site, et que ce site a été sécurisé par cœur d'Essonne agglomération,

**CONSIDERANT** que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable du bureau municipal le 24 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que ce projet a reçu l'avis favorable de la commission « Urbanisme et développement économique » le 24 septembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

**AUTORISE** la signature par M. le Maire du procès-verbal de transfert de gestion et de jouissance afférant aux parcelles AK 11, 175 et 177

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Cœur d'Essonne Agglomération et à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Pour extrait conforme  
Le 27 septembre 2024

Georges JOUBERT  
Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*